

DECRET N° 86-539 du 24 Décembre 1986

portant modification de la composition  
de la commission de contrôle des Banques  
et Etablissements Financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 74-12 du 25 Février 1974 portant ratification du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 14 Novembre 1973 ;
- VU l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 75-263 du 10 Octobre 1975, portant organisation de la commission de contrôle des Banques et Etablissements Financiers ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Octobre 1986,

DECRETE :

Article 1er.- La commission de contrôle des Banques et Etablissements Financiers prévue à l'article 49 de l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire est composée comme suit :

Président : un Conseiller à la Cour Populaire Centrale ;

Membres :-deux représentants du Ministre des Finances et de l'Economie

- un représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique

- un représentant du Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
- un représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2.- Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 3.- Le Directeur de l'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de Rapporteur de la Commission et en assure le Secrétariat.

Article 4.- La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois (3) de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si au moins trois (3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5.- La Commission est chargée de constater les infractions à la réglementation bancaire et de prononcer les sanctions disciplinaires, contre leurs auteurs dans les conditions prévues aux articles 52 à 54 de l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 ;

Article 6.- La Commission exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Elle peut également faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975.

Article 7.- Les sanctions prononcées par la Commission approuvées par le Ministre des Finances et de l'Economie conformément aux dispositions de l'Article 54 de l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 sont exécutoires dès notification à l'établissement concerné par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui les porte également à la connaissance de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Article 8.- Les décisions du Ministre des Finances et de l'Economie rendant exécutoires les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Populaire Centrale pour excès de pouvoir. Ce recours est suspensif, sauf mesures conservatoires décidées par la Commission.

Article 9.- La Commission donne son avis pour la désignation par le Ministre des Finances et de l'Economie, d'un Administrateur provisoire ou d'un liquidateur auprès d'une Banque ou d'un Etablissement Financier dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 de l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975.

Article 10.- La Commission établit avant le 30 Juin de chaque année un rapport où elle porte à la connaissance du Ministre des Finances et de l'Economie les constatations faites dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

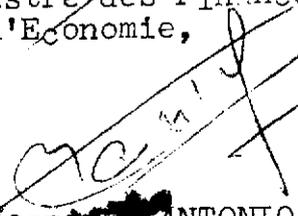
Article 11.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 Décembre 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie,

  
Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MFE 4  
AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 BCE-BCEAO-CNCA 6 BCEAO 2 DB-DSDV 4 DDTCP-  
DCF 6 SPD 1 GCONB 1 IGE 3 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-ONEPI 2 BCP 1 JORRB 1.-